

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/14-01/21

Date : 20 novembre 2023

DEVANT LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE VI

Composée comme suit : Mme la juge Miatta Maria Samba, juge présidente
Mme la juge María del Socorro Flores Liera
M. le juge Sergio Gerardo Ugalde Godínez

**SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II
AFFAIRE
LE PROCUREUR c. MAHAMAT SAID ABDEL KANI**

Public

Version publique expurgée de la « Réponse de la Défense à la « Prosecution's request to summon a witness » (ICC-01/14-01/21-638-Conf) » (ICC-01/14-01/21-641-Conf).

Origine : Équipe de Défense de Mahamat Said Abdel Kani

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Karim A. A. Khan QC, Procureur
M. Mame Mandiaye Niang
Mme Holo Makwaia

Le conseil de la Défense de Mahamat

Said Abdel Kani
Mme Jennifer Naouri
M. Dov Jacobs

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Sarah Pellet
M. Tars van Litsenborgh

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Oswaldo Zavala Giler

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

M. Nigel Verrill

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Sur la classification :

1. La présente requête est déposée à titre confidentiel, en vertu de la Norme 23bis(2) puisqu'elle répond à une écriture classifiée comme « confidentiel ».

I. Rappel de la procédure.

2. Le 31 juillet 2023, l'Accusation déposait la « Prosecution's request under Rule 68(2)(c) to introduce the Prior recorded testimony of P-0975 »¹.

3. Le 24 août 2023, la Défense déposait une « Réponse consolidée de la Défense à la « Prosecution's Request under Rule 68(2)(c) to Introduce the Prior Recorded Testimony of P-0975 » et la « Prosecution's Request under Rule 68(2)(c) to Introduce the Prior Recorded Testimony of P-2269 »². La Défense relevait notamment que « Concernant P-0975, il ressort des éléments d'information disponibles que [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]P-0975 aurait pu reprendre contact avec l'Accusation, ce qu'il n'a pas fait. [EXPURGÉ]»³.

4. Le 2 octobre 2023, la Chambre de première instance rendait une « Decision on the Prosecution's requests under Rule 68(2)(c) to introduce the prior recorded testimony of two witnesses»⁴ et ordonnait à l'Accusation « to take further steps to ascertain the whereabouts of this witness, [...] and to report to the Chamber by 20 November 2023 »⁵.

5. Le 25 octobre 2023, l'Accusation déposait une version confidentielle expurgée de sa « Prosecution's request to summon a witness », déposée le 19 octobre 2023.

6. Le même jour, la Défense demandait à l'Accusation de lui communiquer une version confidentielle non-expurgée de sa demande de comparution afin de disposer des éléments nécessaires⁶.

7. Le 30 octobre 2023, l'Accusation refusait la demande de la Défense⁷.

8. Le 2 novembre 2023, la Défense soumettait à la Chambre une demande d'accès à la versions non-expurgée de l'écriture ICC-01/14-01/21-638-Conf-Red⁸.

9. Le 6 novembre 2023, l'Accusation s'opposait à la demande de la Défense⁹.

¹ ICC-01/14-01/21-627-Conf.

² ICC-01/14-01/21-633-Conf.

³ ICC-01/14-01/21-633-Conf, par. 22.

⁴ ICC-01/14-01/21-637-Conf.

⁵ ICC-01/14-01/21-637-Conf, par 17.

⁶ Email D33 à OTP, « ICC-01/14-01/21-638-Conf-Red/expurgation », 25 octobre 2023, 18h04.

⁷ Email OTP à D33, 30 octobre 2023, 12h12.

⁸ Email D33 à TC VI, « Filing ICC-01/14-01/21-638-Conf-Red/demande d'accès à la version non expurgée », 2 novembre 2023, 12h35.

10. Le 7 novembre 2023, la Chambre de première instance VI faisait droit à la demande de la Défense et ordonnait la reclassification de l'écriture ICC-01/14-01/21-638-Conf-Red¹⁰.

11. Le même jour, la Défense était notifiée de la version non expurgée de l'écriture ICC-01/14-01/21-638-Conf.

II. Droit applicable.

12. En vertu de l'article 64(6)(b) du Statut de Rome, la Chambre de première instance peut ordonner la comparution d'un témoin¹¹. En vertu de l'article 93(b) du Statut, une chambre peut à cette fin demander la coopération des États Parties qui font droit aux demandes d'assistance de la Cour liées à une enquête ou à des poursuites,¹² soit en vue de la délivrance de citations à comparaître¹³, soit en ordonnant aux témoins d'apparaître devant la Cour *in situ* ou par le biais du videolink¹⁴.

13. Selon la jurisprudence de la Cour, « any cooperation request to a State Party must satisfy the tripartite principles of (i) relevance, (ii) specificity and (iii) necessity. In evaluating necessity in the context of whether to issue summonses to witnesses, the Chamber will consider both: (i) whether the anticipated testimony of the witness is potentially necessary for the determination of the truth and (ii) whether a summons, as a compulsory measure, is necessary to obtain the testimony of the witness »¹⁵.

14. S'agissant du critère de pertinence, la Chambre doit être satisfaite que le témoignage attendu est pertinent quant à l'affaire et aux charges alléguées¹⁶. Dans l'affaire Bemba, la Chambre considérait que « the Chamber is satisfied by the Prosecutions arguments that the witnesses may testify to information relevant to the offences with which the accused have been charged in the Case »¹⁷.

⁹ Email OTP à TC VI, « Filing ICC-01/14-01/21-638-Conf-Red/demande d'accès à la version non expurgée », 6 novembre 2023, 15h29.

¹⁰ Email TC VI, « Filing ICC-01/14-01/21-638-Conf-Red/demande d'accès à la version non expurgée », 7 novembre 2023, 11h34.

¹¹ [ICC-01/09-01/11-1598](#), paras 1, 107, 113 ; [ICC-01/05-01/13-1343-Red](#), par.17 ; [ICC-01/09-01/11-1598](#), par. 113 ; [ICC-01/09-01/20-272-Red](#), par. 9.

¹² [ICC-01/09-01/11-1598](#), paras 2, 128, 132 ; [ICC-01/05-01/13-1343-Red](#), par.17 ; [ICC-01/09-01/11-1598](#), par. 113.

¹³ [ICC-01/09-01/11-1598](#), par. 114 ; [ICC-01/05-01/13-1343-Red](#), par.17.

¹⁴ [ICC-01/09-01/11-1598](#), paras 128, 132 ; [ICC-01/05-01/13-1343-Red](#), par.17.

¹⁵ [ICC-01/09-01/11-1274-Corr2](#), par.181 ; [ICC-01/05-01/13-1343-Red](#), par.18. La requête en coopération doit être adressée à l'état de résidence du témoin, voir [ICC-01/09-01/20-279-Red](#), par. 12.

¹⁶ [ICC-01/09-01/11-1274-Corr2](#), par.182 ; [ICC-01/05-01/13-1343-Red](#), par.21.

¹⁷ [ICC-01/09-01/11-1120-Red2-Corr](#), par.21.

15. S'agissant du critère de spécificité, la Chambre doit être satisfaite de ce que le témoin a été identifié et sa localisation déterminée afin de pouvoir s'adresser à l'Etat sur le territoire duquel se trouve le témoin¹⁸.

16. S'agissant du critère de nécessité, la jurisprudence de la Cour suggère qu'il s'agit pour la Chambre de déterminer si, considérant l'utilité anticipée du témoignage dans la manifestation de la vérité, la Partie demanderesse a effectué toutes les démarches nécessaires et raisonnables permettant d'obtenir la coopération du témoin faisant l'objet de la demande¹⁹. Il s'agit ici de déterminer s'il est nécessaire pour la Chambre d'ordonner au témoin de comparaître.

17. La Cour a eu l'occasion de préciser en ce qui concerne le point (ii) qu'une mesure telle que la délivrance d'une citation à comparaître est rendue nécessaire lorsque « The Prosecution has detailed reasonable attempts to obtain the voluntary cooperation of the Eight Witnesses, and has been unsuccessful »²⁰, ou que « the Prosecution has detailed reasonable and unsuccessful attempts to obtain the voluntary cooperation of the witnesses »²¹.

III. Discussion.

1. L'Accusation ne semble avoir entrepris aucune démarche depuis [EXPURGÉ], et en particulier depuis la décision de la Chambre du 2 octobre 2023.

18. La Défense comprend de la Décision de la Chambre qu'elle ordonnait à l'Accusation de prendre des mesures additionnelles permettant de localiser le témoin, et de revenir vers la Chambre à ce sujet le 20 novembre 2023 au plus tard.

19. Dans la décision du 2 octobre 2023, la Chambre de première instance VI relevait que « the Prosecution appears to not have taken any further steps at all to locate the witness following information received from [EXPURGÉ] »²².

20. La Chambre concluait que: « the Chamber considers that the Prosecution still has time to continue to try and make contact with P-0975 given that the presentation of the Prosecution case is not complete and that hearings are currently suspended »²³.

¹⁸ [ICC-01/09-01/11-1274-Corr2](#), par. 184 ; [ICC-01/05-01/13-1343-Red](#), par. 22 ; [ICC-01/09-01/20-272-Red](#), par. 13.

¹⁹ [ICC-01/09-01/11-1274-Corr2](#), par. 185, [ICC-01/09-01/20-272-Red](#), par. 14, [ICC-01/05-01/13-1343-Red](#), par. 24.

²⁰ [ICC-01/09-01/11-1274-Corr2](#), par.191.

²¹ [ICC-01/05-01/13-1343-Red](#), par.24.

²² ICC-01/14-01/21-637-Conf, par.15.

21. La Chambre instruisait par conséquent l'Accusation de « to take further steps to ascertain the whereabouts of this witness, including by requesting a summons or state cooperation, as appropriate, and to report to the Chamber by 20 November 2023 »²⁴.

22. La Défense comprend donc de la décision de la Chambre du 2 octobre 2023 qu'elle demandait à l'Accusation de « to take further steps to ascertain the whereabouts of this witness ».

23. Or, il ressort de la demande de l'Accusation qu'elle n'a entrepris aucune nouvelle démarche permettant de localiser le témoin, puisqu'il n'est fait référence, dans la requête de l'Accusation, à aucun élément nouveau. L'Accusation se contente de rappeler les démarches entreprises [EXPURGÉ]²⁵, démarches qui étaient déjà listées dans la demande formulée par l'Accusation dans sa requête du 31 juillet 2023²⁶, et démarches qui étaient considérées insuffisantes par les Juges dans leur décision du 2 octobre 2023.

24. Plus précisément, il semble que les seules démarches entreprises à ce jour par l'Accusation restent des appels sans réponse [EXPURGÉ] vers des numéros de téléphone [EXPURGÉ]²⁷, et qu'aucune nouvelle démarche physique n'a été entreprise depuis [EXPURGÉ]²⁸.

25. Dans ces conditions, la demande de l'Accusation visant à ce que la Chambre délivre une citation à comparaître au procès apparaît tout à fait prématurée, puisqu'il s'agit, au préalable pour l'Accusation, comme l'instruisait la Chambre dans sa décision du 2 octobre 2023, de prendre toutes les mesures nécessaires pour **localiser** le témoin, avant même de considérer la question de sa disponibilité pour témoigner dans le procès.

26. A ce propos, il n'est pas clair pour la Défense si l'Accusation a identifié avec certitude si P-0975 se trouve actuellement sur le territoire centrafricain ou non. En effet, l'Accusation, d'une part, indique que « it is therefore necessary, and as ordered by this Chamber, to take urgent steps to obtain the assistance of the CAR authorities or those of any State on whose territory the Witness may be found, to summon the Witness to testify before

²³ ICC-01/14-01/21-637-Conf, par.16.

²⁴ ICC-01/14-01/21-637-Conf, par.17 (nous soulignons).

²⁵ ICC-01/14-01/21-638-Conf, par.11-19.

²⁶ ICC-01/14-01/21-627-Conf, par.8-18.

²⁷ CAR-OTP-00001687-R01.

²⁸ CAR-OTP-00001687-R01, page 000005.

the Chamber »²⁹ et d'autre part affirme que « the Witness is clearly identified and within the jurisdiction of the competent CAR authorities »³⁰.

2. Dans ces conditions, les critères de spécificité et de nécessité permettant à une Partie d'obtenir une citation à comparaître ne sont pas remplis.

27. Premièrement, s'agissant du critère de spécificité, l'Accusation se contente d'affirmer que « P-0975 is identified as referenced in paragraph 9 above of this Request. His last known whereabouts are [EXPURGÉ], where it is believed he resided in 2022. Given that the Witness is clearly identified and within the jurisdiction of the competent CAR authorities, the requirement of specificity is satisfied »³¹.

28. Comme expliqué *supra*, il apparaît que l'Accusation n'ait pas entrepris de nouvelles démarches permettant de localiser P-0975 depuis la décision de la Chambre de première instance VI et il ressort même de la requête de l'Accusation qu'il existe des doutes quant au pays dans lequel résiderait P-0975.

29. Or, tant qu'il existe un doute sur la localisation du témoin, le critère de spécificité ne peut être considéré comme rempli. En effet, si la Chambre devait considérer que ce critère est rempli, quand bien même il existe un doute sur la présence du témoin en République Centrafricaine, cela créerait alors un précédent permettant à une Partie de demander à la Chambre de faire citer à comparaître toute personne sur la simple supposition de sa localisation et sans avoir à entreprendre de démarches effectives permettant de la localiser.

30. Dans ces conditions, et en l'absence de démarches supplémentaires de la part de l'Accusation, le critère de spécificité ne saurait être considéré comme rempli.

31. Deuxièmement, s'agissant du critère de nécessité, l'Accusation se limite à lister les différentes démarches entreprises [EXPURGÉ] afin de contacter P-0975, concluant que « it is apparent that P-0975 will not testify in this trial unless located by the CAR authorities and compelled to appear before the Court to testify »³².

32. Or, la Chambre de première instance insistait, dans sa décision du 2 octobre 2023, sur le fait que l'Accusation n'avait pas entrepris tous les efforts raisonnables pour localiser le témoin, notamment puisqu'aucune démarche n'avait été entreprise [EXPURGÉ]. Afin

²⁹ ICC-01/14-01/21-638-Conf-Red, par.3.

³⁰ ICC-01/14-01/21-638-Conf-Red, par.10.

³¹ ICC-01/14-01/21-638-Conf, par.10.

³² ICC-01/14-01/21-638-Conf, par.20.

d'obtenir l'émission une citation à comparaître, le Procureur doit montrer que les efforts raisonnables ont été entrepris.

33. L'instruction de la Chambre « to take further steps to ascertain the whereabouts of this witness, including by requesting a summons or state cooperation, as appropriate » est claire et ne saurait être interprétée comme permettant à l'Accusation de ne pas effectuer tous les efforts raisonnables pour localiser et obtenir la coopération d'un témoin qu'elle entend appeler. Pour la Défense, soumettre à la Chambre une demande de citation à comparaître ne permet pas à l'Accusation de remplir son obligation, rappelée par la Chambre le 2 octobre 2023, d'entreprendre « further steps to ascertain the whereabouts of the witness ».

PAR CES MOTIFS, PLAISE A LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE VI, DE :

- **Rejeter** la requête ICC-01/14-01/21-638-Conf de l'Accusation.



Jennifer Naouri

Conseil Principal de Mahamat Said Abdel Kani

Fait le 20 novembre 2023 à La Haye, Pays-Bas.